

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-2195 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France :

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-2195, déposé par Monsieur Vivier Vincent le 22 décembre 2017, relatif au projet d'extension d'un élevage de bovins sur la commune de Doullens dans la Somme ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 26 janvier 2018 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 4 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à augmenter la taille d'un l'élevage (399 bovins actuellement) pour atteindre 800 bovins et dont les aménagements consistent à réaliser une aire de stabulation (1 650 m² pour 264 animaux), des hangars (1 200 m² pour stocker la paille et 120 m² pour stocker les aliments secs), trois silos couloirs (1 400 m²) et une haie paysagère sur le territoire communal de Doullens, sur des terres actuellement à usage agricole ;

Considérant que le projet relève de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement n° 2101-1 (bovins à engraissement entre 400 et 800 têtes) et de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes constructions qui couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher est inférieure à 40 000 m²;

Considérant que le projet d'élevage est concerné par des sites Natura 2000, dont le plus proche le site n° FR 2200350 « massif forestier de Lucheux » est situé à 2 km et que les incidences sont faibles dans des habitats de cultures peu propices aux espèces ;

Considérant que l'impact sur les eaux souterraines est faible étant donné que l'élevage produit un fumier compact pailleux qui sera ensuite épandu ;

Considérant que le territoire communal est concerné par l'atlas des zones inondables de la vallée de l'Authie et que les impacts sont faibles avec l'éloignement du projet de la vallée et sa situation en point haut ;

Considérant que les nuisances olfactives et sonores sont limitées dans un secteur rural ou l'activité d'élevage de bovins est déjà présente ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er:

La décision tacite de soumission du 26 janvier 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet d'extension d'un élevage de bovins sur la commune de Doullens dans la Somme, déposé par Monsieur Vivier Vincent, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 4 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur - 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).